



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agences de voyages

Question écrite n° 10965

Texte de la question

M. Jean Vila attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat au tourisme sur une revendication posée par les agences de voyages travaillant avec les tours operators (TO) des Pyrénées-Orientales. Les agences de voyages sont quelquefois amenées à faire appel à des relais (TO) pour satisfaire les besoins de leur clientèle. Il s'agit bien souvent de voyages organisés dans des pays lointains, donc coûteux. A leur niveau, ces agences ne peuvent organiser de tels périples faute de constituer un groupe de personnes suffisamment étoffé. C'est pourquoi elles font appel à des entreprises (TO) qui mettent plus facilement en place ce genre de produit. Or lorsque le tour operators est en liquidation judiciaire, l'agence qui a passé un contrat ne peut récupérer le prix du voyage versé par le client. C'est à elle qu'il revient de trouver un autre TO et de régler une nouvelle fois le voyage. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que les petites agences soient protégées.

Texte de la réponse

Les relations entre une agence de voyages distributrice et un tour-opérateur sont de nature commerciale et échappent aux dispositions de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 qui vise essentiellement la protection du consommateur. La défaillance financière d'un tour-opérateur peut mettre en difficulté une agence de voyages distributrice lorsqu'elle ne peut récupérer auprès de celui-ci le prix du voyage versé par le client. Cette situation l'oblige à trouver un autre tour-opérateur et à régler une nouvelle fois le voyage. Pour parer à cette conséquence qui peut se révéler désastreuse pour l'agence distributrice, un système de garantie ou d'assurances pourrait efficacement être étudié. Il appartient aux organisations professionnelles de réfléchir à la mise en place d'un tel système.

Données clés

Auteur : [M. Jean Vila](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10965

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1160

Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 3064